Direction Régionale
de l'Environnement,
de l'Aménagement
et du Logement

Unité Territoriale de l'Artois
Centre Jean Monnet
Entrée Asturies – Bâtiment A
12 Avenue de Paris
62400 BETHUNE
http://www.nord-pas-de-calais.developpement-durable.gouv.fr
Horaires d'ouverture : 09h00-12h00/14h00-17h00

Affaire suivie par : Vincent TAQUIN
vincent.taquin@developpement-durable.gouv.fr
Téléphone : 03.21.63.49.84
Télécopie : 03.21.01.57.26

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
NORD - PAS-DE-CALAIS

Lille, le 24 FEV. 2015

AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

Objet : Avis de l'Autorité Environnementale, suite à la consultation relative au projet de construction d'un parc éolien pour l'installation de dix aérogénérateurs à METZ-EN-COUTURE (PE INTER DEUX BOS).

Réf : VT/MM B4-39-2015

N° S3IC : 070.06289

Le projet concernant l'installation de dix aérogénérateurs à METZ-EN-COUTURE est soumis à étude d'impact au titre de la rubrique 2980 du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'Environnement.

En application de l'article L.122-1 du Code de l'Environnement, il est soumis à l'avis de l'Autorité Environnementale, consultée le 29 janvier 2015.

L'avis porte sur la version de l'étude d'impact transmise le 7 janvier 2014 et complétée le 17 décembre 2014.

1. Présentation du projet

La société « Les Vents de l'Artois » est un développeur et exploitant éolien basé à Lille. Elle a été créée pour développer et exploiter spécifiquement le projet de parc éolien de l'Artois.

La société étant créée pour ce projet, elle ne dispose forcément pas d'expérience dans le domaine. Cependant, elle s'appuie sur les capacités techniques et financières de ses actionnaires dont notamment la société ECOTERA Développement qui mène le projet de plusieurs parcs éoliens dans la région et dont les dirigeants sont les mêmes que pour la société Les Vents du Sud Artois.

Le projet éolien se trouve sur la commune de METZ-EN-COUTURE située dans la région Nord – Pas-de-Calais dans le département du Pas-de-Calais (62). La puissance projetée est d'environ 30 MW.

La demande d'autorisation vise la mise en place de dix aérogénérateurs (E1 à E10) d'environ 3 MW de puissance. La hauteur totale est d'environ 156 mètres (rotor de 113 mètres de diamètre + mât de 99,5 mètres de hauteur).

Toutes les habitations sont situées à plus de 500 mètres du parc éolien.

Compte tenu de la nature du projet et des caractéristiques du milieu avoisinant, les principaux enjeux environnementaux concernent l'insertion paysagère, les impacts potentiels sur la faune et en particulier l'avifaune, et les nuisances sonores potentielles.
C'est en vue d'obtenir, pour ce projet, l'autorisation au titre des installations classées que la société LES VENTS DU SUD ARTOIS SAS a déposé un dossier de demande d'exploiter objet du présent avis.

2. Qualité de l'étude d'impact

2.1 Notion de programme

Le projet PARC EOLIEN INTER DEUX BOS ne s'inscrit pas dans un programme au sens du Code de l'Environnement et plus particulièrement du II de son article L.122-1, qui prévoit notamment que lorsque des projets concourent à la réalisation d'un même programme de travaux, d'aménagements ou d'ouvrages et lorsque ces projets sont réalisés de manière simultanée, l'étude d'impact doit porter sur l'ensemble du programme. Le dossier ne concerne qu'une seule opération qui est la création d'un parc éolien composé de 10 aérogénérateurs. Ce projet ne nécessite aucune autre installation supplémentaire puisqu'il sera relié à un poste électrique existant. Par ailleurs toutes les lignes électriques sont enterrées, il n'y a donc aucune création de nouvelle ligne aérienne.

2.2 Résumé non technique

Le résumé non technique aborde tous les éléments du dossier. Il est lisible et clair. Il permet au public d'avoir une connaissance du contexte et des caractéristiques du projet, des enjeux et contraintes environnementaux relatifs au site retenu, des raisons motivant le choix du site, des impacts du projet sur l'environnement et de mesures proposées.

2.3 Etat initial, analyse des effets et mesures envisagées

Un état initial doit formuler une analyse de l'état de référence et de ses évolutions afin de dégager les principaux enjeux à prendre en compte et leurs interactions.
La description de l'état initial est de bonne qualité. L'étude d'impact comporte une bonne synthèse des enjeux environnementaux. Le niveau de précision de l'analyse est à adapter aux enjeux identifiés. Il s'appuie sur des méthodes fiables et adaptées.

Biodiversité/faune/flore :

L'analyse du milieu naturel impacté par le projet consiste à définir les niveaux d'enjeux écologiques et biologiques principaux liés au projet et à en minimiser les impacts. Le projet s'implante ainsi hors de tout site d'intérêt biologique recensé. Cette analyse est complète et le diagnostic écologique conduit à conclure à sa faisabilité vis-à-vis des contraintes écologiques et de la biodiversité locale.

L'étude fait ainsi une analyse détaillée des habitats naturels et de leurs fonctionnalités écologiques. Les inventaires et protections réglementaires sont recensés dans le périmètre d'étude. Une analyse fine de la biodiversité et notamment de l'avifaune et des chiroptères qui fréquentent le site d'étude est faite aux différentes périodes du cycle biologique. La fréquentation du site est bien quantifiée et mise en regard des niveaux de protection et statut de rareté des espèces. L'analyse conduite permet de déduire de façon cohérente que le niveau de sensibilité écologique du site est relativement faible, mais non négligeable. Les impacts potentiels sont ainsi qualifiés de façon transparente.
Il est identifié un impact potentiel « élevé » sur le Petit Rhinolophe, le Murin à oreilles échancrées, le Pluvier Doré, le Vanneau huppé et la Cigogne blanche ainsi que des impacts potentiels « très élevés » sur les Busards des Roseaux, Saint-Martin et Cendré. La synthèse des effets sur l'environnement traduit en revanche ces éléments d'analyse par un impact « faible à modéré » sur les Oiseaux, et par un impact « limité » sur les chiroptères, ce qui semble décorrélé du reste de l'étude. Les mesures compensatoires proposées se limitent au phasage des travaux en fonction du cycle biologique et au suivi réglementaire de la mortalité de l'avifaune et des chiroptères. Le dossier précise que le cas échéant où un taux de mortalité excessif serait observé des mesures correctives pourraient être réalisées.
Au regard des impacts potentiels sur les espèces dont plusieurs sont menacées et protégées, des mesures compensatoires complémentaires au phasage des travaux en fonction des cycles biologiques sont nécessaires. Le suivi n'est pas une mesure compensatoire au sens de la logique « éviter - réduire - compenser », la compensation devant contrebalancer les impacts résiduels et non simplement documenter ceux-ci. L'Autorité environnementale recommande que les mesures correctives envisagées dans le dossier soient intégrées par le porteur de projet comme mesures compensatoires faisant l'objet d'un engagement et non comme une simple possibilité.

L'étude d'incidences Natura 2000 jointe au dossier porte sur les sites Natura 2000 recensés dans un périmètre de 50 km autour du projet. L'incidence est considérée comme marginale et non significative.

Agriculture et consommation des terres agricoles:

La création du parc va consommer un espace jouissant antérieurement d'une vocation agricole ou naturelle.

Pour les communes concernées, les aérogénérateurs qui sont prévus au sein des parcelles agricoles sont positionnés de façon à occasionner une gêne restreinte sur l'activité agricole. En effet, les éoliennes sont situées généralement à proximité de la bordure de la parcelle, soit en bord de chemin soit en laissant suffisamment d'espace entre la bordure de la parcelle et le mât pour être contourné par les engins agricoles. Des mesures compensatoires d'ordre financier accompagnent les impacts sur l'économie des exploitations agricoles concernées par l'implantation d'éoliennes.

L'emprise au sol maximal du projet sera de 26 500 m² en comptant la somme des surfaces des plateformes, des chemins d'accès à créer et de la surface des postes électriques.

L'exploitant s'engage à réaliser toutes les opérations de démantèlement des installations en fin l'exploitation et à effectuer la remise en état du site conformément à l'état où il se trouvait avant travaux.

Eau :

Le site se situe dans le périmètre de protection rapproché des captages AEP de Metz-en-couture (580 m) et de Neuville-Bourjonval (1 150 m). La compatibilité du projet avec le SDAGE Artois-Picardie a été examinée.
La maintenance et l'exploitation des éoliennes ne nécessitent pas d'eau d'où l'absence de rejets d'eaux usées sanitaires. Les installations ne sont donc pas raccordées aux réseaux d'eau potable et d'eau usée. Les eaux pluviales qui ruissellent sur les éoliennes ne sont pas susceptibles d'être polluées. En phase chantier, le stockage d'hydrocarbures et de produits chimiques se fera uniquement dans des containers spécifiques sur la base vie du chantier.
Les impacts du projet sur la ressource en eau peuvent donc être considérés comme négligeables.

Paysage :

L'état initial présente de façon précise le contexte paysager local. Il prend en compte les parcs existants ou accordés à proximité.

Le dossier est assez complet et lisible, les paysages y sont bien décrits, le patrimoine est montré dans toutes ses composantes. L'insertion du projet dans le territoire est étudiée en regard du contexte éolien et de l'historique de la Zone de Développement Eolien du secteur.

Le projet se situe sur un vaste plateau agricole, ouvert, légèrement vallonné. Les boisements y sont rares, ils y prennent une valeur d'autant plus grande. Ici, le Bois d'Havrincourt fait une masse importante, un repère dans le plateau. Il est très proche de la limite nord de la zone d'étude. Les inter-distances régulières entre les bourgs et les reliefs sont très peu marqués. L'ensemble compose un territoire aux horizons lointains, ponctué par les clochers et les bosquets ou rideaux d'arbres aux abords des villages.

Le projet consiste à implanter 10 éoliennes de 156 mètres de hauteur au sud de Metz-en-Couture, dans un rapport de proximité très grand avec le bourg. La distance de 500 m de recul par rapport aux habitations est respectée mais de peu pour deux machines au moins. Toutefois la forme du projet ressort comme la soustraction de l'ensemble des contraintes applicables au territoire et ne fait pas ressortir le projet comme ayant fait l'objet d'une réflexion stratégique globale au regard des enjeux paysagers.

Le patrimoine du secteur est bien traité et la proximité du secteur du souvenir est bien identifiée comme un enjeu important. Un avis sans objection a été formulé par le *Commonwealth War Graves* en octobre 2013.

Différents photomontages mettent en évidence l'encerclement et l'écrasement des bourgs et clochers de Metz-en-Couture, Bourjonval, et Fins. L'effet produit pourrait ne pas être considéré impactant si l'on était en sortie de bourgs or ici certaines vues sont simulées depuis l'intérieur de villages. Les impacts potentiels identifiés sur les lieux de vie doivent faire l'objet de mesures de type « éviter, réduire ou compenser » proportionnées. La seule action prévue pour compenser l'impact sur le patrimoine concerne la rénovation de l'église de Metz-en-Couture qui s'avère donc relativement faible au regard des nuisances potentielles pour les villages. Elle pourrait donc être complétée par d'autres actions visant à l'amélioration du cadre de vie local.

La cohérence du projet au regard du Schéma Régional Eolien Nord-Pas-de-Calais et Picardie est abordée. La zone du projet investit le secteur Artois considéré comme favorable à l'énergie éolienne au regard des contraintes territoriales.

Déplacements :

La problématique transport ne se pose qu'au moment du chantier de construction des éoliennes. Leur exploitation se fait à distance et ne nécessite aucun transport particulier.

Santé et risques (air, bruit, déchets, GES):

Une campagne de mesures de bruit a été réalisée comme demandé dans la norme NFS 31-114. Il a été constaté de nombreux dépassements aux émergences règlementaires en période nocturne.
L'exploitant a prévu et présente les mesures qui seront mises en place et notamment le bridage des machines avec l'effet engendré sur les niveaux acoustiques. Étant donné les résultats de l'étude acoustique, l'exploitant s'engage formellement à appliquer les mesures qui seront mises en place et notamment le bridage des machines avec l'effet engendré sur les niveaux acoustiques présentées en annexe de l'étude d'impact.

Concernant le bruit, l'étude acoustique prévoit donc que le fonctionnement des aérogénérateurs se fasse dans le strict respect de la réglementation applicable y compris s'il faut en envisager l'arrêt dans certaines conditions.
L'autorité environnementale préconise la réalisation de mesures des niveaux d'émissions et d'émergence sonores après mise en service des éoliennes.

En phase chantier, l'impact temporaire sur la qualité de l'air est globalement très faible. Le parc éolien n'aura pas d'effet sur les rejets atmosphériques en phase d'exploitation.
En fin de chantier, les plates-formes et les accès seront nettoyés. Les plates-formes de montage et les chemins d'accès seront conservés en prévision des opérations de maintenance et de démantèlement à la fin de l'exploitation.
La réglementation relative aux ombres portées est respectée ; le parc projeté ne sera pas situé à moins de 250 mètres de bâtiments à usage de bureau (Cf. article 5 de l'arrêté du 26 août 2011).
La puissance des champs électromagnétiques générés par le parc éolien est largement inférieure (< à 5 microteslas) à la valeur réglementaire de 100 microteslas à 50-60 Hz imposée pour prévenir le risque sanitaire (Cf. article 6 de l'arrêté du 26 août 2011).
Le risque sanitaire est donc jugé acceptable.

En phase d'exploitation, l'énergie éolienne est non polluante et ne rejette aucun gaz polluant dans l'atmosphère, répondant aux objectifs de réduction des émissions de CO_2 que s'est fixée la France. Il est néanmoins à noter que la fabrication, le transport et le recyclage des éoliennes induisent une émission de CO_2 et de gaz à effet de serre (GES). Cette "dette" en CO_2 d'un aérogénérateur est remboursée en moins d'un an de fonctionnement. La puissance projetée est de 30 MW soit la consommation d'environ 28500 ménages.

Dans le cadre des politiques nationale et européenne de lutte contre le changement climatique et de diversification des sources d'énergie, l'objectif de la part de consommation assurée par des énergies renouvelables est portée à 23% à l'horizon 2020. A ce titre, l'objectif de développement de l'éolien terrestre de la France est fixé à 19 000 MW. La puissance éolienne raccordée au niveau national avoisinait 8700 MW au 31 mai 2014 dont 585 MW pour la région Nord Pas-de-Calais.
Ce projet éolien répond à cet objectif national de développement des énergies renouvelables.

Risques accidentels :

L'étude de dangers a correctement été menée, de façon adaptée aux enjeux, et ne recense pas de phénomène dangereux pouvant entraîner des conséquences significatives pour les populations voisines. Les risques d'accidents majeurs liés aux activités sur le futur parc éolien peuvent donc être considérés comme maîtrisés et aucun plan d'action particulier n'est à prévoir.

2.4 Justification du projet notamment du point de vue des préoccupations d'environnement

Trois variantes d'implantation dans la zone ont été envisagées et présentées aux mairies des communes concernées, et la variante retenue est celle qui respecte le mieux les enjeux et contraintes du site, à savoir la distance par rapport aux habitations et aux infrastructures et une meilleure lisibilité paysagère.

2.5 Analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets du projet

Le maître d'ouvrage décrit par thématique les impacts temporaires et permanents, directs et indirects, ainsi que les mesures réductrices et compensatoires associées.

3. Conclusion générale

Le dossier permet de rendre compte de façon claire des justifications du projet et de ses impacts potentiels.

Ce projet présente des mesures de suivi et d'atténuation vis-à-vis de la faune, et le bridage des machines en période nocturne. L'Autorité environnementale recommande que l'engagement de mesures correctives sur la faune en cas d'impact observé fasse l'objet d'un engagement formalisé.

Le projet s'implante dans un secteur identifié comme favorable à l'éolien par les politiques publiques régionales tant en matière de paysage que de biodiversité.

Pour le Préfet et par délégation,
pour la Directrice Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Nord-Pas-de-Calais par intérim
le Directeur adjoint

Yann GOURIO